

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 12 novembre 2019**

CP2019\_11\_45  
id. 4867

*Le 12 novembre 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombres de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE)*

*Absent(s) :*

*Mme CABOS, M. DESCAZEAX, M. MARDEGAN, M. WEILL*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ 2019**

---

Lors de sa séance du 3 avril 2019, l'Assemblée départementale a approuvé une autorisation de programme globale de 685 000 € pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits.

## I – IMMEUBLES CLASSÉS COMMUNAUX

### A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'État.

### B. Financement départemental :

- taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 40% du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 20% du montant total HT des travaux.

### C. Autres financements :

**L'État : taux de subvention variable.** Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

**La Région : taux de subvention plafonné à 20%** du coût HT des travaux de conservation, entretien et restauration du patrimoine architectural (hors travaux intérieurs) et mobilier protégé au titre des monuments historiques situés dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionnée au co-financement du Département (délibération de la commission permanente régionale du 2 avril 2015).

**La commune, maître d'ouvrage : participation minimale de 20%** du montant total des travaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département (art. L1111-10 du CGCT)

## II – IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices inscrits appartenant aux communes.

## B. Financement départemental

- 20% du coût HT des travaux, majoré de 30% si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50% si la population communale est inférieure à 300 habitants.

## C. Autres financements

L'État, la Région, les communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

## III – OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale est fixée à :

- 20% du montant HT des travaux.

L'aide de l'État est variable (40% pour les objets classés et 25% pour les objets inscrits) et celle de la Région est plafonnée à 20%.

\* \* \*

Monsieur le Président soumet à l'examen de la commission permanente les propositions d'aides aux communes d'un montant global de 40 315 € présentées dans les tableaux ci-joints.

La situation des imputations budgétaires du budget départemental s'établira ainsi :

### monuments historiques classés et inscrits - travaux

#### MHCC

• Autorisation de programme de 2019 -----	400 000 €
• Engagé à ce jour -----	3 617 €
• Proposé à la présente commission -----	36 055 €
• Total engagé (MHCC) -----	39 672 €
• Reste à engager -----	360 328 €

objets mobiliers classés et inscrits

**OMIC**

• Autorisation de programme de 2019 -----	9 000 €
• Engagé à ce jour -----	3 347 €
• Proposé à la présente commission -----	4 260 €
• Total engagé (OMIC) -----	7 607 €
• Reste à engager -----	1 393 €

L'ensemble des aides départementales est versé sous forme de subventions directes aux communes.

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique départementale d'aide aux communes en matière de restauration du patrimoine protégé, l'attribution de subventions départementales d'un montant global de 40 315 € aux communes suivantes :

***Monuments historiques classés et inscrits* : 36 055 €**

- 19 749 € à la commune d'Auvillar pour la restauration du bas côté sud de l'église Saint-Pierre,
- 400 € à la commune de Caylus pour l'entretien des chéneaux de l'église Saint-Jean-Baptiste,
- 12 746 € à la commune de Moissac pour l'entretien des toitures des monuments historiques classés,
- 3 160 € à la commune de Moissac pour la restauration des colonnettes du marthex de l'église Saint-Pierre,

***Objets mobiliers classés et inscrits* : 4 260 €**

- 2 120 € à la commune d'Auvillar pour la restauration du tableau « Saint Évêque et

- Saint Louis » de l'église Saint-Pierre (tranche 2),
- 750 € à la commune de Castelmayran pour les travaux de restauration d'objets inscrits aux monuments historiques de l'église Saint-Maffre,
  - 1 390 € à la commune de Saint-Michel pour la restauration du tableau « crucifixion de la Vierge et Saint-Michel » à la mairie.
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204142 sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits) et à l'article 204141 sous-fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits) du budget départemental.

Adopté.

*M. Jean-Michel Henryot ne prend pas part au vote.*

Le Président,

Christian ASTRUC